

Avis adopté par l'assemblée plénière du 9.12.2015

Avertissement

Cet avis expose en quoi les fondamentaux de la laïcité s'appliquent dans votre pratique du travail social. Préparé de longue date,¹ il vise à fournir des données claires et des conseils pour une appropriation de ce thème. Il ne traite pas de situations particulières ni du processus de radicalisation mais donne des pistes concrètes pour se positionner et des références pour approfondir.

La laïcité, un principe fondamental du travail social

Le travail social a pour but, quelles que soient les fonctions exercées, de « faire société avec ceux qui ont des difficultés et aider l'autre à exister »², c'est-à-dire de « promouvoir l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, prévenir les exclusions et en corriger les effets. Cette action est conduite dans le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux³ ». Dans le cadre de l'Etat de droit et des politiques sociales, les travailleurs sociaux (et l'ensemble des praticiens du social) ont ainsi à contribuer au « vivre-ensemble » tout en favorisant l'émancipation des personnes.

La laïcité, en France, organise dans la sphère publique ce qui est commun à tous les humains par delà leurs différences d'options spirituelles ou philosophiques, leurs croyances ou non-croyances. Elle affirme le principe de la liberté de conscience, étayée par une autonomie de jugement, ainsi que la stricte égalité des droits de tous les humains.

Travail social et laïcité partagent la finalité et la conviction que l'humanité de chacun(e) doit être valorisée et opposée à l'état de nature sauvage, à la guerre entre rivaux. Travail social et laïcité ont aussi en commun le respect des individus et de leur irréductible dignité.

Au cœur de l'actualité, le travail social n'échappe pas aux questions qui secouent l'opinion.

¹ La commission Ethique et déontologie a présenté à l'assemblée plénière du 2 juin 2015 du CSTS une note d'opportunité pour une réflexion approfondie sur les questions relatives à la laïcité dans la mise en œuvre du travail social. Le présent avis a été préparé indépendamment du travail préconisé par le Premier ministre, dans son allocution du 2 septembre 2015,

² CSTS *Le travail social aujourd'hui et demain*, EHESP, 2009

³ Code de l'action sociale et des familles (CASF) article L 116-1 et 116-21

L'année 2015 se caractérise par des attentats terroristes ainsi que par l'augmentation concomitante de l'intolérance et de pratiques radicales dans l'espace public. Dans cet état de fait, les travailleurs sociaux se trouvent impliqués par les personnes accompagnées jusque dans leurs opinions intimes. Pour leur part, ils transmettent des principes républicains tels que la liberté de conscience et la démocratie qui sont en tension avec le fondamentalisme et le sectarisme. Enfin, ils sont confrontés à la dé-socialisation qui accompagne les inégalités et la précarité dans notre société, lesquelles donnent lieu à différentes formes de violences mais aussi à de précieux gestes de fraternité.

Cet avis s'adresse aux travailleurs sociaux et autres intervenants de l'action sociale, confrontés à des questions de pratiques religieuses et de conflits d'opinions, qu'ils soient salariés ou bénévoles. Centré sur l'éthique et la déontologie, il traite de la participation du travail social au principe républicain de laïcité, et du rôle des travailleurs sociaux dans sa mise en œuvre.

La première partie rappelle les principes afin d'éviter tout malentendu et démontre en quoi la laïcité est indispensable dans le travail social. La seconde partie propose un positionnement professionnel. L'objectif du présent avis est de servir de support à la réflexion, tant individuelle que collective en vue de sa déclinaison concrète dans les différentes institutions, en fonction de leur mission, des publics accueillis et de leur contexte.

1^{ère} partie : La laïcité, un principe de la République

La laïcité constitue un principe essentiel de la République en réponse aux questions posées par la liberté de pratiquer ou non un culte, au-delà de la liberté de conscience et de la liberté d'opinion.

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race⁴ ou de religion. Elle respecte toutes les croyances (...) » (article 1er de la constitution du 4 octobre 1958). Selon le Conseil constitutionnel, ces dispositions « interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers⁵ ».

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques affirment le principe d'égalité et celui de non-discrimination, la liberté de pensée, de conscience et de religion et la liberté d'expression. L'article 9 de cette convention précise que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction s'exerce tant individuellement que collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. Il n'est possible de limiter la liberté de manifester sa religion qu'à « à la triple condition que cette ingérence soit prévue par la loi, qu'elle poursuive un but légitime et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique (sécurité publique, protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, protection des droits et libertés d'autrui).⁶»

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) note que non seulement la République « assure la liberté de conscience », mais qu'elle « garantit le libre exercice des cultes » (art. 1er de la loi de 1905). La séparation des Eglises (ou des associations constituées pour promouvoir des particularismes) et de l'Etat ne doit donc pas être comprise comme visant à l'éviction hors de l'espace public de toute manifestation d'une conviction religieuse.

⁴ En 2015, la communauté scientifique ne reconnaît qu'une race humaine et des ethnies ou cultures différentes

⁵ Décision N° 2004-505 DC du 19 novembre 2004 alinéa 18.

⁶ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ratifiée par la France le 3 mai 1974. Confère aussi les nombreux guides sur l'article 9 ainsi que les décisions et les productions de la Cour européenne des droits de l'homme

La CNCDH constate aussi « combien l'application du principe de laïcité touche tous les domaines de la vie sociale et combien les réponses doivent s'adapter à des réalités diverses.⁷»

Le principe de laïcité repose sur 3 exigences indissociables :

- ⤴ la liberté de conscience, dont la liberté religieuse n'est qu'un des aspects,
- ⤴ l'égalité stricte des droits de tous, sans discrimination, privilège ni connotation incompatible avec le principe d'égalité,
- ⤴ l'intérêt général comme raison d'être exclusive de la loi commune : la laïcité affranchit de toute emprise exercée au nom d'une religion ou d'une idéologie particulière et préserve la société de tout morcellement.

La laïcité instaurant le respect des croyances et des non-croyances implique la neutralité de l'Etat et des services publics face aux diverses convictions c'est-à-dire le refus de jugement de valeur et de discrimination des citoyens (et tous autres résidents sur le territoire national, quel que soit leur statut administratif) selon leurs options spirituelles. Ceci s'applique différemment selon le statut des intervenants : pour les fonctionnaires, la jurisprudence est claire, alors que pour les non-fonctionnaires, la question est traitée le plus souvent dans le cadre du règlement intérieur des institutions de droit privé qui se réfèrent à une mission d'intérêt général et non de service public⁸.

Mais la laïcité ne se limite pas à cette neutralité, d'autant moins que nous vivons dans une société « sécularisée », mais dans laquelle le sacré (re)surgit sous des formes diverses. En France, la laïcité a une double fonction : d'une part promouvoir le bien commun du fait qu'elle assume un projet d'émancipation de tous et de chacun(e) ; d'autre part préserver un espace commun compatible avec l'existence des différences pourvu que leur expression ne porte pas atteinte à la loi commune qui conditionne la concorde.

**La laïcité est à la fois : « un règlement juridique et un art de vivre ensemble »⁹,
« un idéal politique et le dispositif juridique qui le réalise. »¹⁰**

La laïcité est ainsi un principe d'action sociale, un moyen d'assurer la cohésion sociale tout en garantissant la liberté des personnes.

Or la cohésion sociale est mise au défi de la diversité, voire mise en défaut vis-à-vis de cultures qui se méconnaissent et s'opposent parfois, du fait de la pluralité religieuse et des origines étrangères, mais aussi du fait des difficultés du modèle d'intégration, de visions divergentes entre générations, et d'échanges virtuels facilités par internet au niveau mondial.

Les travailleurs sociaux sont confrontés à ces défis au titre de leurs missions de cohésion sociale.

⁷ Commission nationale consultative des droits de l'homme Avis sur la laïcité du 26.09.2013 paru au JORF n°0235 du 9 octobre 2013 texte N°41 : avis sur la laïcité NOR CDHX1324398V

⁸ L'Etude demandée par le Défenseur des droits adoptée par le Conseil d'Etat le 19/12/2013 précise que : "L'exigence de neutralité religieuse justifie, à l'égard des agents du service public, une interdiction de manifester leurs croyances ou leur appartenance à une religion dans l'exercice de leurs fonctions. Par contre dans le champ professionnel, mais hors des services publics, des restrictions à la liberté de manifester ses opinions ou croyances religieuses ne peuvent être justifiées ni par la laïcité de l'Etat, ni par la neutralité des services publics. Mais elles peuvent l'être par la nature de la tâche à accomplir à condition d'être proportionnées"....de plus : "L'Usager du service public n'est pas, en principe, soumis à l'exigence de neutralité religieuse. Entre l'agent et l'usager, la loi et la jurisprudence n'ont pas identifié de troisième catégorie de « collaborateurs » ou « participants », qui serait soumise en tant que tels à l'exigence de neutralité religieuse"

⁹ Jean Baubérot La documentation française : questions à Jean Baubérot. Février 2004

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000095-laicite-les-debats-100-ans-apres-la-loi-de-1905/questions-a-jean-bauberot>. Voir aussi ses nombreux ouvrages, notamment Bauberot Jean, réédité 2014, [Les laïcités dans le monde](#). PUF et Bauberot Jean, [2015, Les sept laïcités françaises](#). Fondation maison des sciences Hommes

¹⁰ Henri Pena-Ruiz, *Principes fondateurs et définition de la laïcité*, Université d'été du MRC à Belfort. Voir aussi ses nombreux ouvrages notamment Pena-Ruiz Henri, *Qu'est-ce que la laïcité. ?* Gallimard, 2003, et Pena-Ruiz Henri, « La laïcité aujourd'hui : principes et enjeux fondateurs. », *Vers l'éducation nouvelle*, 551, juillet 2013, pp. 27-43,

Ils ont à affirmer et faire vivre ce principe de laïcité dans leurs pratiques¹¹.

Mais le principe de la laïcité et les questions posées mettent en tension des positions éthiques, renvoyant à des postures asymétriques pouvant mettre en difficultés. C'est pourquoi le CSTS s'adresse aux travailleurs sociaux :

2^{ème} partie : Recommandations et propositions

- 2.1 Le travailleur social accepte les différences et reconnaît la diversité des croyances et opinions

Le travailleur social reconnaît la diversité des croyances et opinions et les respecte, dans la mesure où chacun a pu librement les choisir. Il respecte la dimension spirituelle proposée par les religions et diverses idéologies. Il s'inscrit dans un questionnement permanent qui aide la personne ou le groupe accompagnés à se positionner quant au sens de l'existence humaine dans ce monde marqué par un mode de vie consumériste, quant au rapport à sa vie, à sa mort, à autrui.

Le travailleur social prend en compte les situations qu'il rencontre, parmi lesquelles les pratiques religieuses, sans leur accorder plus d'importance qu'à d'autres aspects de la vie privée et publique. Il est conscient de l'exploitation médiatique des problèmes de certaines pratiques religieuses ou du débat sur l'immigration de nature à détourner des problèmes économiques et politiques qui causent les inégalités sociales.

Le travailleur social prend en compte la diversité des parcours, notamment chez les adolescents. Il cherche à déchiffrer le sens des actes posés, notamment les passages à l'acte, les provocations et les ruptures. Il s'intéresse au rapport que chacun établit avec le temps : temps présent à vivre intensément, prise en compte du passé et de l'histoire du sujet en lien ou en rupture avec ses ascendants et descendants, projection dans l'avenir...

Dans un Etat laïque, la neutralité consiste à ne pas discriminer les personnes (quel que soit leur statut administratif) selon leurs opinions, croyances ou convictions athées ou agnostiques. La laïcité n'est ni une nouvelle « religion » séculière ni une option spirituelle parmi d'autres : elle est la condition pour rendre possible la coexistence des diverses convictions dans l'égalité des droits.

En écho à la neutralité de l'Etat dont il reçoit sa mission, tout intervenant dans le secteur social se doit d'adopter un positionnement neutre sur ces questions, c'est-à-dire observer, étudier objectivement et respecter, sans porter de jugement de valeur. Ce qui n'empêche pas de choisir entre les valeurs ou des principes opposés sur d'autres plans que les questions religieuses : liberté et asservissement, égalité et discrimination, intérêt général et intérêt particulier. Ce qui ne dispense pas non plus d'affirmer la stricte égalité entre femmes et hommes.

- 2.2 Le travailleur social adopte un positionnement impartial

En travail social où toutes les relations engagent le professionnel comme la (les) personne(s) accompagnées, la neutralité¹² est un positionnement volontairement impartial au nom de l'égalité de traitement.

L'intérêt pour les personnes et les groupes humains est traduit par une écoute attentive. Mais la compréhension ne signifie pas approbation, la reformulation ne signifie pas adhésion, la réponse aux

¹¹ car selon Henri Pena-Ruiz, celle-ci « exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance, est au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble »

¹² Etymologiquement, la neutralité c'est refuser de choisir entre positions opposées au nom de l'égalité de traitement. 4

demandes d'avis ou conseils ne signifie pas jugement, notamment par rapport aux comportements illicites ou susceptibles de porter atteinte à la liberté d'autrui.

Dans le domaine des opinions et croyances, le travailleur social a un comportement professionnel laïque, quelles que soient ses convictions personnelles¹³. Il n'a pas à juger des pratiques religieuses ni à les critiquer au nom de l'athéisme ou de sa propre foi par exemple, en disant ce qui est interdit, licite, béni, impur... au regard d'une religion. Il n'apprécie qu'à l'aune de ce qui contribue à l'autonomie des personnes et à la cohésion sociale.

A fortiori il n'a pas à utiliser professionnellement des arguments religieux pour hiérarchiser ou moraliser des comportements individuels. En aucune manière il ne peut faire de prosélytisme ni participer à des démarches de conversion, c'est-à-dire prétendre révéler une vérité qu'il détiendrait à une personne vue comme ignorante ou attachée à d'autre(s) vérité(s).

La neutralité n'étant en rien l'indifférence, le travailleur social peut proposer des ouvertures intellectuelles, morales et culturelles, pour favoriser la distanciation réflexive, nourrir l'esprit critique, cultiver la liberté de jugement et l'émancipation vis-à-vis d'emprises éventuelles. Il soutient la possibilité de changer d'opinion ou de croyance, au nom de la liberté de conscience enrichie par les informations permettant un regard critique.

Ce faisant, le travailleur social veille néanmoins à respecter les effets de l'éducation familiale dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt du mineur. Il favorise l'accession à la conscience de la citoyenneté en évitant l'écueil d'une interprétation excessive de la laïcité qui pourrait aggraver des tensions communautaires. En effet « *La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général* »¹⁴.

- **2.3 Le praticien du travail social s'appuie sur des réflexions éthiques et des références déontologiques :**

L'éthique de la laïcité renvoie aux notions de responsabilité, civisme, tolérance, solidarité, d'intérêt général et de participation des personnes concernées. La pratique quotidienne étant complexe, le recours aux références déontologiques du Comité national des références déontologiques pour les pratiques sociales est aidant :

Pour ce qui concerne la position vis-à-vis des personnes accueillies ou accompagnées :

« *La légitimité, les devoirs généraux et les missions des praticiens du social se fondent sur la mise en application des valeurs humanistes (...), des valeurs de la République qui, en conciliant respect des libertés individuelles et respect des règles d'ordre public régissant la vie en société, permettent le vivre-ensemble tout en facilitant rencontres et débats qui favorisent la création du lien social au-delà des différences quelles qu'elles soient.*

Est respecté notamment le principe de laïcité qui implique de considérer comme un tout indissociable :

- ⤴ *le respect de la liberté de conscience et de culte*
- ⤴ *l'adoption d'une posture de neutralité*
- ⤴ *le refus de toute ingérence des religions dans les affaires publiques et dans les orientations institutionnelles*
- ⤴ *l'égalité de traitement de toutes les religions et de toute personne quelles que*

¹³ Le Ministère de la Justice en a traité dans sa note du 25 février 2015 relative à la mise en œuvre d'un plan d'action de la DPJJ en matière de respect du principe de laïcité et des pratiques religieuses des mineurs pris en charge dans les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité et du principe de neutralité par les agents prenant en charge ces mineurs

¹⁴ Charte de la laïcité à l'École. Pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, voir la Charte des droits et libertés de la personne accueillie (annexe de l'arrêté du 08/09/2003 appliquant la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale)

*soient ses croyances ou non croyances*¹⁵. »

Le travailleur social lui-même doit être conscient que toute manifestation ou marque d'appartenance religieuse ou idéologique, dans l'exercice de sa fonction peut entrer en tension voire en contradiction avec les finalités de la mission qu'il remplit.

En effet, la laïcité énonce des droits et implique aussi des devoirs dans les professions d'éducation, d'aide à des personnes vulnérables, d'encadrement de personnes en situation de dépendance...

La déontologie pour une pratique laïque du travail social exclut tout prosélytisme ainsi que toute valorisation d'une croyance ou non-croyance. Elle exige de tenir à distance les groupes de pression, confessionnels ou idéologiques, qui compromettraient l'indépendance de l'aide ou de l'éducation, de même qu'elle doit tenir à l'écart toute logique de profit ou de conformisme aliénant¹⁶.

- **2.4 Le travailleur social prend position pour permettre le « vivre-ensemble »**

Dans son rapport à autrui et dans la laïcité, le travailleur social distingue l'universel (ce qui est commun à tous et qualifie chacun(e)) du singulier (ce qui distingue chacun(e) de tous les autres) et du particulier (ce qui qualifie certains et les distingue des autres)¹⁷.

Exigeant sur l'universel, le travailleur social fait valoir :

- ▲ l'appartenance au genre humain doté de raison et la conviction de la dignité de tout humain,
- ▲ l'aspiration au bonheur et à la paix, liée au refus de la guerre ou des totalitarismes,
- ▲ les « droits de l'homme » motivant le refus de toute dévalorisation de l'humanité, d'origine religieuse ou matérialiste, et la méfiance vis-à-vis de toute discrimination allant jusqu'au séparatisme ou au rejet.

Promoteur de la singularité, il affirme l'originalité et l'unicité de chaque personne ; il la conforte par la reconnaissance de chaque personne en tant que sujet ; il soutient la construction des parcours personnels qui s'appuient parfois sur une appartenance voulue à une communauté. Concourant à l'émancipation des personnes, le travailleur social soutient les efforts des personnes qui veulent se constituer une opinion personnelle distincte de l'opinion publique ou des doctrines ou préceptes de groupes.

Médiateur entre les particularités voire les particularismes, il recherche des buts atteignables et vise à des compromis raisonnés.

En effet, il a le souci d'un espace commun compatible avec l'existence de différences, pourvu que leur mode d'affirmation ne porte pas atteinte à la loi commune. Le droit à la différence ne peut pas être confondu avec la différence des droits.

Il favorise donc la connaissance, la reconnaissance et l'acceptation des différentes cultures, convictions et opinions en initiant des rencontres et des débats. Dans ce but, il participe à des formations transprofessionnelles pour partager les expériences des divers praticiens de l'action sociale et enrichir ses références.

- **2.5 Le travailleur social est vigilant face aux outils de communication qui diffusent des opinions et des croyances**

En matière d'opinions, le travailleur social est conscient de la puissance des moyens de communication, notamment d'internet et des réseaux sociaux, parce qu'ils ont un impact

¹⁵ Références déontologiques pour les pratiques sociales, promulguées par le Comité National des Références 6 Déontologiques et adoptées lors de l'assemblée générale du 16 mai 2014 - article 1.2.2

¹⁶ Selon Henri Pena-Ruiz. Voir également Bouzar Dounia, *Laïcité mode d'emploi : cadre légal et solutions pratiques : 42 cas d'études*, Editions Eyrolles, 2010

¹⁷ Article « Universel » dans Pena-Ruiz Henri, 2014, *Dictionnaire amoureux de la laïcité*, PLON

considérable sur les personnes et leurs comportements et qu'ils attachent très rapidement par des liens virtuels. En contrepartie il s'applique à établir des liens réels, à faire rencontrer d'autres personnes physiques, à aider à l'ancrage dans un territoire partagé. Il incite également à se documenter scientifiquement et à développer sa propre pensée.

Dans son travail, et notamment en matière de croyances et d'opinions, le travailleur social « ose » mais aussi « dose¹⁸ » la relation professionnelle parce qu'il a des capacités limitées au regard des conflits, des dilemmes et des souffrances. Assumant ses limites avec l'appui de l'institution qui l'emploie, il ne s'expose pas inutilement et veille à ce que sa pratique respecte la finalité de sa fonction.

Compte-tenu des tensions actuelles en matière de pratiques religieuses, le travailleur social doit être particulièrement vigilant. Il fait appel à la raison et pratique la « délibération réfléchie » permettant de prendre des décisions d'action avec « prudence », après avoir pesé les enjeux et les effets éventuels (en discutant si possible avec d'autres personnes et avec des appuis institutionnels). La prudence au sens d'Aristote et de sa société¹⁹ se distingue nettement de l'évitement ou de l'abstention promus par le principe de précaution parce qu'elle inclut un engagement et une responsabilité personnels. Aussi, le travailleur social s'engage et prend des risques mesurés dans la relation d'aide individuelle, et il suscite des échanges et des réflexions collectives.

Site-ressource conseillé : Observatoire de la laïcité

www.gouvernement.fr/observatoire-laicite Hôtel de Broglie 35 rue Saint Dominique
75007 Paris Tél : 01 42 75 76 46

Voir en particulier des références nationales en matière de laïcité :

- Guide Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives
- Guide Laïcité et collectivités locales (questions de neutralité des agents publics, des signes religieux ostensibles, de la restauration scolaire...)
- Guide Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée
- Avis sur la définition et l'encadrement du fait religieux dans les structures avec une mission d'accueil des enfants

Voir également les travaux du Défenseur des droits : <http://www.defenseurdesdroits.fr/>

Ressources conseillées aux travailleurs sociaux et acteurs en « première ligne »:

- Kit pédagogique de formation « Valeurs de la République et Laïcité » préparé par le Commissariat général à l'égalité des territoires, direction de la ville et de la cohésion urbaine.
- Avis rendus par le Comité national des avis déontologiques et éthiques (CNADE) traitant de situations concrètes, présentés dans l'ouvrage Bonjour P, Corvazier F (dir.) *Repères déontologiques pour les praticiens du social*, ERES 2014.

Avis adopté par l'assemblée plénière du 9.12.2015

¹⁸ Selon l'expression de Jean Furtos au *Congrès international organisé par l'association Parole d'Enfants. Paris le 20 juil. 2014 ; voir aussi www.orspere.fr/IMG/pdf/Rhizome_46_47_24_01_13bis.pdf*

¹⁹ Aristote *Ethique à Nicomaque*, Le Livre de poche, 1992.